

Le 15 mars 2013

**NORTON ROSE**

Avocats et agents de brevets et de marques de commerce

Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1, Place Ville Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

**Sous toutes réserves**

Expédié par courriel : [REDACTED]

ME DENIS GALLANT

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI  
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
9<sup>e</sup> étage, bureau 9.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Votre référence  
Inconnue

Notre référence  
01002451.0542

[REDACTED]  
nortonrose.com

Le 1<sup>er</sup> janvier 2012, Macleod Dixon s'est joint à  
Norton Rose OR pour créer Norton Rose Canada.

Ligne directe  
[REDACTED]

Courriel  
[REDACTED]

**Témoignage de Monsieur Yves Cadotte le 14 mars 2013**

Cher confrère,

Nous représentons SNC-Lavalin inc. (**SNC-Lavalin**), qui nous a donné instructions de vous transmettre la présente lettre. Comme vous le savez, le 14 mars 2013, Monsieur Yves Cadotte, Vice-président principal et directeur général, Division Transport, Infrastructures et Bâtiment chez SNC-Lavalin, a débuté son témoignage devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (**Commission**).

À l'occasion de ce témoignage, Monsieur Cadotte a notamment été questionné quant au fonctionnement du financement des partis politiques provinciaux. Dans ce contexte, il a expliqué à la Commission que certains employés cadres de SNC-Lavalin contribuaient au parti de leur choix, à même leurs fonds personnels. Jusqu'en 2010, les contributions politiques personnelles étaient encouragées par l'octroi d'un boni particulier versé aux employés ayant souhaité contribuer. Comme l'a expliqué Monsieur Cadotte, ce boni particulier, sur lequel toutes les déductions fiscales étaient faites, constituait un revenu additionnel de l'employé s'ajoutant à son revenu de base et autres formes de bonification.

Dans le cadre des questions posées à Monsieur Cadotte, vous avez recherché une admission selon laquelle le paiement par SNC-Lavalin d'un tel boni était contraire aux lois du Québec et, plus précisément, à la *Loi électorale* (L.R.Q. c. E-3.3). Tout d'abord, devant un autre forum, vos questions recherchant d'un témoin de faits une admission de droit, auraient été rencontrées par une objection dont le bien fondé est évident. Mais ce qui est le plus choquant, c'est que vous saviez pertinemment que l'interprétation de la disposition pertinente de la loi ne fait l'objet d'aucune jurisprudence que ce soit. Par ailleurs, nous vous avons informé au préalable que la position juridique de notre cliente quant à cette question différait de la vôtre. Que vous ne partagiez pas cette position est votre droit le plus strict, mais en l'absence de toute décision judiciaire qui la tranche, nous estimons que la plus grande réserve s'imposait à vous et que vous n'aviez pas à suggérer au témoin votre interprétation personnelle de la *Loi électorale*, d'autant plus qu'au moment des faits rapportés, celle-ci était très certainement sujette à un débat juridique important.

En effet, à l'époque pertinente, l'article 90 de la *Loi électorale* n'était pas rédigé tel qu'il l'est actuellement :

Version en vigueur entre 2005 et 2010	Version présentement en vigueur
Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.	Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

DOCSMTL: 50782582

Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société en nom collectif à responsabilité limitée établie au Canada. Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Norton Rose LLP, Norton Rose Australia, Norton Rose South Africa (constitué sous le nom de Deney's Reitz, Inc.) et leurs sociétés affiliées respectives constituent le Groupe Norton Rose, une pratique juridique internationale qui a des bureaux dans le monde entier, au sujet desquels on peut obtenir des renseignements généraux et réglementaires à l'adresse nortonrose.com.

Ainsi, il apparaît du texte même de l'article 90 qu'avant les amendements de 2010, la *Loi électorale* ne comportait aucune interdiction formelle de rembourser une contribution politique en autant que celle-ci avait été faite par « l'électeur lui-même », ce qui était le cas en ce qui nous concerne, « à même ses propres biens », ce qui était aussi le cas. En effet, le boni qui était versé subséquemment à la contribution s'ajoutait au revenu de l'employé et augmentait celui-ci d'autant, avec toutes les conséquences fiscales s'y rattachant, de sorte que la source de la contribution était bel et bien le patrimoine de l'employé et elle provenait définitivement de « ses biens propres ».

Si, comme vous semblez le prétendre, la *Loi électorale* interdisait à l'époque l'octroi de tels bonis ou même un remboursement pur et simple, alors il n'était pas nécessaire qu'elle soit amendée pour ajouter une interdiction spécifique prohibant les compensations, contreparties et autres formes de remboursements. Puisque le législateur ne parle pas pour ne rien dire, l'amendement apporté à l'article 90 comporte en lui-même la réfutation de vos prétentions et la confirmation que le remboursement des contributions politiques qui avaient été versées personnellement par l'électeur et à même son patrimoine n'étaient pas interdites, ni illégales. Votre interprétation diffère sans doute de la nôtre, mais avec respect, celle-ci est à l'évidence loin d'être manifestement bien fondée, n'a jamais été reconnue par quelque tribunal judiciaire que ce soit et surtout, elle ne saurait justifier les affirmations de violation des lois du Québec et les suggestions d'illégalité qui étaient contenues à vos questions à Monsieur Cadotte.

Des affirmations à l'effet que des actes illégaux et « contraires aux lois du Québec » auraient été commis par SNC-Lavalin, formulées par un procureur chevronné et compétent tel que vous, qui êtes le procureur-chef adjoint de la Commission peuvent être graves et lourdes de conséquences. Elles sont d'autant plus inexcusables, qu'il était à prévoir qu'elles seraient reprises abondamment par la plupart des médias. De fait, les prétentions d'illégalité contenues à vos questions, ont été répétées tant par les médias de la presse écrite qu'électronique, qui ont accusé publiquement SNC-Lavalin d'avoir versé aux partis politiques provinciaux des contributions illégales en violation des lois du Québec, sans malheureusement connaître les prétentions qui s'opposaient aux vôtres.

Vous comprendrez que dans les circonstances nous ne pouvions demeurer silencieux et nous espérons que la considération nécessaire sera apportée au contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.

A large black rectangular redaction box covering the signature area.

François Fontaine, Ad. E.